

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, dans les meilleurs délais, en informer la Régie en lui transmettant par écrit les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'instruction;

2^o le montant, à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine, du déficit actuariel technique auquel se rapportent les mensualités visées par l'instruction;

3^o la date de cette évaluation actuarielle et la date de la fin de la période d'amortissement de ce déficit telle que déterminée conformément à l'article 142 de la Loi;

4^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et au présent article, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2015 et par la suite.

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle qui détermine un déficit actuariel auquel se rapportent des mensualités visées par l'instruction doit également contenir ces renseignements.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, si un tel rapport était déjà transmis à la Régie, il est réputé modifié par l'écrit prévu au deuxième alinéa, et ce, à la date de la réception de l'instruction par le comité de retraite. ».

2. L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas où l'instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.2, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice financier relativement au déficit actuariel technique est réputée être 50 % de cette cotisation établie par ailleurs »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 39.1 » par « aux articles 39.1 ou 39.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « à l'article 39 ou à l'article 39.1 » par « aux articles 39, 39.1 ou 39.2 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 39 ou à l'article 39.1 » par « aux articles 39, 39.1 ou 39.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

59953

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'offrir, pour une période de deux ans, des mesures d'allègement relatives au financement de déficits des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Ces mesures s'inscrivent dans la foulée de celles prévues dans le Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1) auxquelles elles sont comparables sous plusieurs aspects.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), à l'exception d'un régime de retraite auquel peuvent s'appliquer d'autres mesures particulières de financement prévues par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

2. L'employeur partie à un régime de retraite peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures d'allègement prévues à l'article 3 soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013.

Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel pour l'application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime peut donner cette instruction.

SECTION II MESURES D'ALLÈGEMENT

3. Les mesures d'allègement suivantes peuvent être prises conformément aux modalités prévues à la présente section :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime, dite lissage de l'actif, aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2^o l'élimination, à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013, des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de solvabilité déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure;

3^o l'allongement de la période prévue par la Loi pour amortir le déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 ou par la suite.

§1. Lissage de l'actif

4. Dans le cas où instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 1 de l'article 3, la méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de solvabilité doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période de référence fixée dans l'instruction. Cette période ne peut excéder cinq ans.

Toutefois, si une instruction a été préalablement donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), la méthode d'évaluation doit demeurer la même que celle indiquée dans cette instruction.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 de la Loi, l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction, sauf pour la détermination du degré de solvabilité du régime, aux fins de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 et des évaluations actuarielles subséquentes.

5. La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2013.

§2. *Allongement de la période d'amortissement*

6. Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas où une instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 3 de l'article 3, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 ou d'une évaluation actuarielle subséquente expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite se terminant au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

SECTION III RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

7. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 et antérieure à la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014 doit indiquer les mesures prises conformément à une instruction. Si aucune instruction n'a été donnée, le rapport doit en faire état.

Le rapport doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

SECTION IV DURÉE DE L'APPLICATION DES MESURES D'ALLÈGEMENT

8. Les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2^o celle fixée dans un écrit donnant instruction d'en terminer l'application à une date déterminée qui doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime. L'instruction doit être donnée, selon le cas, par l'une des personnes désignées à l'article 2;

3^o celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014.

SECTION I DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.